Nº 2. — CIRCULAIRE MUNISTÉRIELLE du 30'avril 1870 (6º direction, 4º bureau) au sujet des avances pour frais de voyage.

Paris, le 30 avril 1870.

Messieurs, — La régularisation des dépenses de voyage faites par les officiers employés aux colonies, et qui effectuent par paquebot leur retour en France, m'a donné lieu de constater que les avances qui leur sont accordées, dans ces circonstances, par les administrations coloniales, sont généralement trop élevées. Il en résulte que des reprises très-fortes doivent être ensuite exercées sur ces officiers, ce qui, indépendamment des risques qu'encourt le Trésor, devient souvent un embarras pour le fonctionnaire.

Je désire que les administrations coloniales limitent à l'avenir les avances pour frais de voyage à la somme que l'expérience et une appréciation minutieuse feront juger strictement nécessaire. Je vous prie de veiller à l'observation de cette recommandation.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, Signé: RIGAULT DE GENOUILLY.

Nº 3. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 7 mai 1870 (3° direction, 3° bureau) au sujet du repatriement des officiers par les paquebots.

Paris, le 7 mai 1870.

Messieurs, — Mon attention a été appelée sur le nombre relativement élevé des officiers et autres fonctionnaires assimilés qui sont repatriés de nos différentes colonies par les paquebots des Messageries impériales et de la Compagnie générale transatlantique.

Il en résulte, pour le département, des dépenses qui excèdent de beaucoup les crédits qui lui sont accordés à titre de frais de passage.

Je ne saurais donc trop vous recommander d'éviter toutes les dépenses de repatriement qui ne seraient pas reconnues absolument nécessaires. Il convient, par suite, d'employer les bâtiments de l'Etat pour tous les mouvements qui ont lieu entre nos colonies et la France, à moins que les circonstances du service n'exigent impérieusement l'emploi d'une voie plus rapide ou que la santé des officiers ne se trouve compromise par un plus long séjour aux colonies.

Il importe enfin que les réquisitions indiquent toujours le motif du déplacement, ainsi que cela est prescrit par le nota 11 du mo-